Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS

Berne, 07.03.2025

Modification de la loi sur l'armée, de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale sur l'administration de l'armée et de l'organisation de l'armée

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Table des matières

1 Contexte 3
2 Parties consultées 3
2.1 Cantons 4
2.2 Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale 4
2.3 Associations faîtières de l'économie œuvrant au niveau national 5
2.4 Autres milieux intéressés 5
2.5 Autres parties qui n'ont pas été consultées individuellement 5
3 Appréciation générale 7
4 Avis sur le projet mis en consultation (projet de loi) et sur le rapport explicatif 9
4.1 Généralités 9
4.2 Dispositions du projet 13

1 Contexte

Le délai transitoire de cinq ans fixé pour mettre en œuvre le développement de l'armée (DEVA) est échu le 31 décembre 2022. L'armée et l'administration militaire doivent s'adapter et se développer en raison de l'évolution de la situation sur le plan de la menace et des nouvelles formes de menaces, de l'évolution technique et économique et des répercussions de la pandémie de COVID-19 et de la crise énergétique.

Les adaptations et modifications effectuées dans le cadre du DEVA, qui s'est achevé fin 2022, ont fait leurs preuves. L'objectif du DEVA était d'accroître la disponibilité de l'armée, d'améliorer l'instruction et l'équipement et de renforcer l'implantation des forces armées dans les régions. La nécessité de garantir les effectifs de l'armée et d'autres défis résultant des changements touchant la société et l'économie, auxquels s'ajoutent l'évolution des formes de menace et les crises sanitaires et énergétiques, requièrent de nouvelles adaptations légales de la loi du 3 février 1995 sur l'armée (LAAM)[1], de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 30 mars 1949 concernant l'administration de l'armée (OAdma : RS *510.30*)[2] et de l'organisation de l'armée du 18 mars 2016 (OOrgA ; RS *513.1*)[3].

Le langage épicène n'a pas encore été introduit dans tous les actes législatifs précités. Il sera utilisé dans les prochaines révisions (version allemande).

2 Parties consultées

Ont été consultés :

- les 26 cantons et la Conférence des gouvernements cantonaux,
- les 11 partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale,
- 3 associations faîtières des communes, villes et régions de montagne,
- 8 associations faîtières de l'économie,
- 29 autres milieux intéressés.

L'ouverture de la procédure de consultation a par ailleurs été annoncée officiellement dans la Feuille fédérale du 22 novembre 2023.

Ont présenté une prise de position :

- 23 cantons,
- 5 partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale,
- 3 associations faîtières suisses représentant les milieux économiques,
- 9 autres milieux intéressés,

1 RS **510.10**
2 RS **510.30**
3 RS **513.1**

- 31 autres parties, qui n'ont pas été consultées individuellement.

Soit un total de 71 parties qui se sont prononcées par écrit et dont la liste figure ci-après.

Les abréviations entre parenthèses sont reprises dans la suite du texte.

2.1 Cantons

Ont présenté une prise de position :

- canton de Zurich (ZH)
- canton de Berne (BE)
- canton de Lucerne (LU)
- canton d'Uri (UR)
- canton de Schwyz (SZ)
- canton d'Obwald (OW)
- canton de Nidwald (NW)
- canton de Glaris (GL)
- canton de Zoug (ZG)
- canton de Fribourg (FR)
- canton de Bâle-Ville (BS)
- canton de Bâle-Campagne (BL)
- canton de Schaffhouse (SH)
- canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures (AR)
- canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures (AI)
- canton de Saint-Gall (SG)
- canton d'Argovie (AG)
- canton de Thurgovie (TG)
- canton du Tessin (TI)
- canton de Vaud (VD)
- canton du Valais (VS)
- canton de Neuchâtel (NE)
- canton de Genève (GE)

2.2 Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Ont présenté une prise de position :

- Le Centre
- PLR. Les Libéraux-Radicaux (PLR)

- Les Vert-e-s suisses
- Union démocratique du centre (UDC)
- Parti socialiste suisse (PS)

2.3 Associations faîtières de l'économie œuvrant au niveau national

Ont présenté une prise de position :

- economiesuisse, organisation faîtière des entreprises suisses
- Union patronale suisse (UPS)
- Union suisse des arts et métiers (USAM)

2.4 Autres milieux intéressés

Ont présenté une prise de position :

- Association des sociétés militaires suisses (ASM)
- Association suisse des fourriers (ASF)
- Chance Suisse (CH)
- Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers (CG MPS)
- Fédération suisse pour le service civil (CIVIVA)
- Groupe pour une Suisse sans armée (GSsA)
- Société des officiers d'état-major général (SOEMG)
- Société suisse des officiers (SSO)
- Tribunal administratif fédéral

2.5 Autres parties qui n'ont pas été consultées individuellement

Ont présenté une prise de position :

- Aéroport de Zurich
- Alliance Sécurité Suisse
- Association de réseaux de communication (Suissedigital)
- Association des entreprises électriques suisses (AES)
- Association for Swiss Industry Participation in Security & Defence Procurement Programs (ASIPRO)
- Association suisse d'assurances (ASA)
- Association suisse d'assurances (ASA)
- Association suisse de l'industrie gazière (ASIG)
- Association suisse des télécommunications (asut)
- Chemins de fer fédéraux suisses (CFF)
- Commission fédérale de la protection des biens culturels (CFPBC)

- Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données (Privatim)
- digitalswitzerland
- Groupement romand pour le matériel de défense et de sécurité (GRPM)
- Information Security Society Switzerland (ISSS)
- Mouvement citoyen
- Parti pirate
- Politbeobachter
- Salt Mobile SA
- Société suisse des officiers spécialistes (SSOS)
- Sunrise
- Swico
- Swisscom
- Swissgrid
- swissPersona
- swissuniversities
- Switch
- transfair
- Union des transports publics (UTP)
- Deux particuliers

3 Appréciation générale

Les tableaux ci-après donnent un aperçu de l'appréciation générale émise sur le projet par les parties consultées.

Synthèse des résultats

Qui ?	Oui	Oui, mais	Non, mais	Non	Refus	Total
Cantons	3	20				23
Partis	1	4				5
Assoc. faîtières communes, villes, régions de montagne						
Assoc. faîtières économie	2			1		3
Autres	1	38			1	40
Total	**7**	**62**	**0**	**1**	**1**	**71**

Légende

Oui : approbation sans réserve

Oui, mais : approbation de principe (ou pas de rejet de principe) avec demande de modifications

Non, mais : rejet de principe avec demande de modifications

Non : rejet intégral

Refus : refus express de donner un avis

Aperçu sommaire avec indication de provenance

- 23 cantons,
- 5 partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale,
- 3 associations faîtière de l'économie,
- 9 autres milieux intéressés,
- 31 autres parties, qui n'ont pas été consultées individuellement.

Appréciation globale	Nombre	Parties consultées
Oui : approbation sans réserve	**4**	Canton de Zurich Canton de Schwyz Glaris Le Centre
Oui, mais : approbation de principe (ou pas de rejet de principe) avec demande de modifications	**65**	20 cantons 4 partis (PLR, UDC, PS et les Vert-e-s suisses) 2 economiesuisse et Union patronale suisse (UPS) 8 autres milieux intéressés 31 autres parties, qui n'ont pas été consultées individuellement
Non, mais : rejet de principe avec demande de modifications	**0**	
Non : rejet intégral	**1**	Union suisse des arts et métiers (USAM)
Refus : refus express de donner un avis	**1**	Tribunal administratif fédéral
Total	**71**	

4 Avis sur le projet mis en consultation (projet de loi) et sur le rapport explicatif

Les avis de fond sur le contenu du projet de loi ou du rapport explicatif sont présentés ci-après. Ils respectent le contenu des prises de position, mais ils ne tiennent pas compte des différences de formulation et peuvent par conséquent être rédigés avec d'autres termes que ceux utilisés par leurs auteurs. La Chancellerie fédérale a publié les prises de position in extenso. Les appréciations générales qui figurent au ch. 3 (approbation ou rejet, avec ou sans demandes de modifications) ne sont plus abordées.

4.1 Généralités

23 cantons (TG, UR, ZH, VS, SG, SH, TI, SZ, BL, FR, GE, BE, AG, AR, LU, OW, VD, NE, GL, ZG, BS, AI, NW) et la CG MPS sont favorables à la révision de la loi sur l'armée, de l'ordonnance sur l'administration de l'armée et de l'ordonnance sur l'organisation de l'armée, qui prend en considération la situation en matière de politique de sécurité en Europe et les nouvelles formes de menaces (p. ex. cyberguerre et engagement de drones). Les modifications prévues dans la loi pour améliorer la continuité des activités, la résilience des exploitations et des installations militaires, la protection des installations militaires de télécommunication et pour renforcer la recherche et le développement dans le domaine de la technique de défense et de sécurité permettent de contrer la menace croissante. L'indemnité accordée lorsque des mesures de réquisition sont ordonnées (atteintes aux droits fondamentaux) doit être formulée plus précisément et des indemnités complètes (et non pas équitables) doivent être attribuées. Les organisations et services de la sécurité publique (corps de police) et de la santé doivent être exclus des mesures de réquisition et des atteintes aux droits fondamentaux.

Le Centre, le PLR et l'UDC soutiennent intégralement le projet. L'armée et l'administration militaire doivent s'adapter aux nouvelles conditions qui résultent des bouleversements d'ordre géopolitique, social et technologique. L'armée doit être capable de réagir à l'évolution des formes de menaces et des crises grâce à des instruments efficaces et des militaires compétents. Face à l'instabilité internationale croissante, il est approprié, voire indispensable, que le Conseil fédéral dispose d'une marge de manœuvre suffisante en ce qui concerne les instruments de politique de sécurité. L'encouragement de la collaboration civile et militaire, toutes les mesures visant à améliorer la conciliation entre la vie civile et les obligations militaires ainsi que l'assouplissement pour l'accomplissement du service sont aussi perçus positivement. Compte tenu des cybermenaces et des menaces hybrides toujours plus nombreuses, les mesures proposées pour améliorer la gestion de la continuité des activités, la capacité de résistance des infrastructures critiques et la protection des installations militaires de télécommunication sont jugées comme étant essentielles.

Le PS approuve en grande partie le projet. Il émet toutefois d'importantes réserves ou adopte une position de rejet concernant l'effectif, l'équipement pour le service de promotion de la paix, le service d'appui à l'étranger, la délégation des compétences prévue dans l'organisation de l'armée et le remboursement des coûts de formation.

Les Vert-e-s suisses sont très critiques à l'égard du projet. Ils demandent des exceptions en ce qui concerne l'obligation de rembourser les coûts de formation. Ils sont favorables aux mesures qui permettent de mieux concilier le service militaire avec la vie privée et professionnelle. Ils s'opposent à la révision de l'art. 6*b* OOrgA, considérant que les effectifs actuels de l'armée ne respectent pas les bases légales et sont illégaux depuis longtemps. Le système de service obligatoire représente une contrainte annuelle pour des milliers de personnes.

La SSO, la SOEMG, l'ASF et Chance Suisse soutiennent de manière générale tous les efforts visant à moderniser le système d'instruction et de service et à le rendre plus souple (y c. essais pilotes). Ces organisations saluent également la création d'une plateforme d'information numérique, l'extension de la réquisition au domaine cyber, l'augmentation de l'armement pour l'autoprotection dans les engagements de promotion de la paix et l'adaptation de l'OOrgA concernant l'effectif réel dans la situation actuelle en matière de menace.

L'ASM et Alliance Sécurité Suisse sont plutôt favorables aux adaptations proposées, mais déplorent cependant que la grave dégradation de la situation en matière de sécurité en Europe ne soit pas suffisamment prise en considération. La présente révision aurait permis d'intégrer des mesures d'urgence dans l'OOrgA et les processus d'acquisition. La capacité de défense doit être rétablie urgemment.

L'UPS, l'ASA et economiesuisse soutiennent le projet, qui tient compte des nouvelles formes de menaces hybrides et prévoit des possibilités d'action dans le sens de la défense nationale qui n'existaient pas jusqu'ici. L'adaptation du droit de réquisition militaire dans des situations extraordinaires aux biens immatériels constitue notamment une étape importante. Il est toutefois indispensable de prendre suffisamment en compte la sécurité juridique et la sécurité de planification dans le cadre de la pesée d'intérêts, qui doit aussi être effectuée en cas de crise. Dans ce contexte, la proposition de nouvelle disposition concernant la continuité des activités et la résilience des chaînes d'approvisionnement militaires doit être reconsidérée. La sécurité juridique et la protection des investissements doivent être prises davantage en considération. En cas de crise, le renforcement de la coopération entre l'armée et l'économie privée permet d'obtenir de meilleurs résultats que les mesures prévues dans le projet.

L'USAM n'est pas d'accord avec le projet, notamment parce que les dates de début des écoles de recrues ne coïncident pas avec les examens finaux de la formation

professionnelle. L'assouplissement prévu pour l'accomplissement du service et les dates s'y rapportant est salué, pour autant qu'il profite à la société civile et à l'armée. La norme de délégation pour l'organisation militaire est considérée avec scepticisme, car elle est du ressort du Parlement. L'USAM refuse l'extension des instruments de réquisition aux « biens immatériels » ; l'atteinte à la propriété privée est trop importante et la procédure et l'indemnisation doivent être précisées.

Les CFF, l'UTP, l'aéroport de Zurich et Swissgrid demandent que les infrastructures critiques soient exclues du champ d'application des art. 81 et 95 LAAM. Compte tenu de la complexité de l'exploitation ferroviaire, le service militaire des chemins de fer a été abandonné dans les années 90 et remplacé par une structure de crise, au sein de laquelle les CFF sont responsables de la gestion du système et l'armée a le droit d'ordonner des transports prioritaires. Cette répartition des tâches a fait ses preuves et il ne faudrait pas faire machine arrière. Si l'on veut garantir le fonctionnement du plus grand aéroport du pays et l'exploitation sûre des infrastructures critiques classifiées par la Confédération, il ne faut en aucun cas renoncer au personnel spécialisé et aux systèmes en faveur de l'armée. Si un événement grave devait par exemple se produire à l'aéroport de Zurich, l'armée devrait soutenir l'aéroport avec ses ressources en personnel et garantir ou rétablir la protection des infrastructures affaiblies, car le personnel des infrastructures critiques devrait être mis à la disposition de l'armée. Il serait par contre plus judicieux de tout mettre en œuvre pour éviter de retirer des moyens destinés aux infrastructures critiques et assurer que ces moyens soient capables de garantir la protection de ces infrastructures. Dans le domaine de l'approvisionnement électrique, il faut également des spécialistes qui se chargent de la production, de la gestion des centrales nucléaires, de l'exploitation du réseau, de la planification de l'utilisation de l'énergie, de l'exploitation des infrastructures informatiques et des applications critiques qui s'y rapportent. Des interventions comme la mise en place de l'exploitation militaire peuvent entraîner des problèmes de coordination et perturber les processus établis, ce qui peut conduire, dans le pire des cas, à des interruptions d'approvisionnement.

Swisscom, Switch, Suissedigital, l'asut, ISSS, Sunrise SA, Salt Mobile SA et Swico sont majoritairement favorables à l'extension des mesures de réquisition conformément à l'art. 80 LAAM, à la mise en place de l'exploitation militaire pour les infrastructures critiques conformément à l'art. 81, al. 1, let. c, LAAM, à la protection des installations militaires de télécommunication conformément à l'art. 100*a* LAAM et en particulier à la continuité des activités et à la résilience conformément à l'art. 95 LAAM. Les tensions géopolitiques et les évolutions technologiques liées à la digitalisation entraînent incontestablement de nouveaux défis dans le cyberespace et l'espace électromagnétique (CYBEEM) ainsi que dans l'exploitation des technologies de communication et d'information militaires dans toutes les situations. En raison de l'orientation croissante vers différents types de conflits « hybrides », lors desquels des attaques dans le cyberespace ont aussi

lieu en amont ou en parallèle de conflits armés, il semble nécessaire d'agir pour des raisons de politique de sécurité, à cause de l'évolution des (cyber)menaces. Dans ce contexte, les organisations susmentionnées soutiennent majoritairement le projet et reconnaissent qu'il est nécessaire d'adapter et de développer les bases légales pour la défense contre les cybermenaces, la garantie de la continuité des activités et la résilience des infrastructures TIC militaires ou civiles utilisées à des fins militaires. Elles estiment que la prise en charge des coûts découlant des atteintes aux droits fondamentaux n'est pas formulée de manière suffisamment précise (elles exigent une pleine indemnité au lieu d'une indemnité équitable). Elles demandent en outre le respect des directives constitutionnelles en cas d'atteinte aux droits fondamentaux (intérêt public, proportionnalité, subsidiarité, transparence, etc.). Des exceptions aux mesures de réquisition doivent être possibles pour les infrastructures critiques requises pour le fonctionnement des autorités et organisations. Avant d'ordonner des mesures, les autorités et organisations concernées doivent être impliquées pour discuter ensemble des éventuelles conséquences. Les accords contractuels dans toutes les situations doivent avoir la priorité sur toutes les formes d'atteintes aux droits fondamentaux (principe de la responsabilité individuelle et primauté des dispositions de droit privé).

Privatim se montre très critique à l'égard de l'ajout apporté à l'art. 11, al. 1, LAAM et des dispositions de la LSIA (profilage, vaste catalogue de données).

Swissuniversities soutient les efforts déployés par le Conseil fédéral pour assouplir l'organisation de l'école de recrues et des cours de répétition. Selon les circonstances, l'idée de raccourcir l'instruction de base au profit du service de perfectionnement pour certaines fonctions pourrait améliorer la compatibilité avec les études. Toutefois, le problème avec l'école de recrues d'été qui empiète dans la plupart des cas de six semaines sur le semestre d'automne des hautes écoles subsiste.

Le GSsA, la CIVIVA, le parti pirate et Politbeobachter s'opposent en tous points ou en grande partie au projet. Pour le GSsA, la question de l'alimentation de l'armée est au premier plan. Il refuse notamment la création de l'art. 6*b* OOrgA et estime que la situation actuelle en ce qui concerne les effectifs de l'armée est contraire au droit. Le GSsA s'oppose aussi à l'obligation générale de servir, aux engagements à l'étranger et à la délégation de compétences. En plus de la modification de l'art. 6*b* OOrgA, la CIVIVA refuse en autres l'obligation de rembourser les coûts de formation, car cela porterait atteinte au droit fondamental à la liberté de croyance et de conscience.

Le Tribunal administratif fédéral ne souhaite pas prendre position.

L'ASIPRO et le GRPM sont favorables aux ajouts prévus dans la LAAM concernant

les acquisitions, les affaires compensatoires et la recherche et développement. Ils demandent quelques légères modifications des textes de loi.

4.2 Dispositions du projet

4.2.1. Loi sur l'armée

Art. 11, al. 1, LAAM

ZG demande la suppression de la compétence de délégation au Conseil fédéral et un ajout à l'art. 2 LSIA pour garantir la protection des données dans une loi formelle.

SG, BE et LU demandent que les données collectées soient au moins mentionnées dans le rapport explicatif. Les communes ne doivent pas être contraintes de collecter des données personnelles qui ne se sont pas nécessaires pour la gestion des données (p. ex. données concernant la profession, l'employeur et la formation).

SH souligne que certaines coordonnées comme les numéros de téléphone et les adresses électroniques peuvent être obtenues uniquement en prenant directement contact avec les conscrits.

Privatim demande que l'utilité de la compétence de délégation au Conseil fédéral soit mieux décrite dans le rapport explicatif ou qu'elle soit supprimée.

L'ASF suggère de vérifier si les communes peuvent être contraintes de communiquer aux autorités militaires cantonales le cercle de destinataires de l'invitation des femmes aux journées d'information conformément à l'art. 11, al. 1, LAAM.

Le parti pirate s'oppose à la modification prévue. Toutes les données à communiquer doivent figurer dans la loi pour éviter de perdre le contrôle de l'« économie de données ».

Le GSsA approuve l'ajout prévu à l'art. 11 LAAM, qui permet de réduire les tâches administratives.

Art. 18, al. 1, let. a et b, et al. 3, 1re phrase, LAAM

L'AES et l'ASIG demandent que les membres de l'organisation OSTRAL et le personnel du secteur de l'électricité et d'OIC Gaz figurent dans le catalogue de l'exemption du service militaire pour des activités indispensables conformément à la let. c LAAM. C'est la seule façon de garantir le fonctionnement d'un approvisionnement sûr en électricité et en gaz lors de l'extension des compétences de réquisition.

VD demande l'intégration des membres des organes de conduite cantonaux dans le catalogue des exceptions.

Le GSsA et les Vert-e-s sont contre la suppression de l'exemption du service pour les ecclésiastiques, pour des raisons liées à l'égalité de traitement. Ils rejettent l'obligation de servir et considèrent que toute extension des personnes concernées aggrave la situation.

Art. 26, let. c, LAAM

TG, UR, ZH, VS, SH, TI, SZ, BL, BE, LU, OW, VD, NE, GL, BS, AI, NW et la CG MPS demandent que la restitution de l'équipement personnel soit également intégrée dans le catalogue des convocations officielles dans une nouvelle lettre c. Cela permettrait de dissiper les fréquentes incertitudes et d'uniformiser la procédure administrative (solde, APG).

Art. 29c LAAM

SG et AR demandent que le logement dans des hôtels et des établissements de restauration figure également dans la liste. Les formations en CR qui effectuent leurs cours en dehors des places d'exercice de la troupe ainsi que les états-majors des corps de troupe ou des Grandes Unités dépendent de ces possibilités de logement.

Art. 40c LAAM

AG, NW, l'UDC, le Centre, Alliance Sécurité Suisse, Chance Suisse, l'ASM, la SSO et la SSOS soutiennent explicitement l'obligation de rembourser les coûts de formation.

AG suggère que cette disposition soit intégrée dans l'art. 29*f* LAAM. Ces deux articles concernent les indemnités de formation et un article supplémentaire concernant les coûts de formation est superflu.

Le fait que les militaires accomplissent le service militaire obligatoire (au moins en partie) comme compensation pour les formations spéciales coûteuses qu'ils ont pu suivre (p. ex. permis de conducteur de camion) est considéré comme étant juste. En cas de départ prématuré de l'armée, le remboursement ultérieur des coûts de formation occasionnés doit être possible. Comme des conventions le prévoient souvent dans la vie civile, un remboursement intégral, mais aussi partiel en fonction des jours de service accomplis, doit être possible. Les cas de rigueur doivent être pris en compte de manière appropriée lors de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation.

Le PS, les Vert-e-s, le GSsA, la CIVIVA et un particulier s'opposent à l'obligation de rembourser ou demandent de nombreuses exceptions à cette obligation (p. ex.

pour les personnes qui sont admises au service civil ou les personnes qui sont libérées de l'armée pour des raisons médicales).

L'obligation de rembourser à laquelle sont soumis les militaires est contraire au droit fondamental à la liberté de croyance et de conscience. Elle viole concrètement le droit d'adresser en tout temps une demande de service civil, car selon les circonstances, les personnes concernées n'ont pas toujours les moyens financiers de s'acquitter du remboursement. Les opposants sont en outre d'avis que la formulation de l'art. 40*c* LAAM n'est pas suffisamment précise (« dans un intervalle déterminé » ou « un nombre minimal de jours »), ce qui ne permet pas de savoir clairement qui est concerné par l'obligation de rembourser. Enfin, ils avancent qu'une obligation de rembourser indépendante de l'existence d'une faute ne peut pas être justifiée.

Art. 47 LAAM

Le Centre, la SSOS, swissPersona et Transfair demandent que les sous-officiers puissent aussi changer de grade conformément à l'art. 47, al. 6, LAAM. La perméabilité et les carrières atypiques répondent aux attentes de notre époque. Ils regrettent par contre qu'aucune perméabilité ne soit prévue pour les sous-officiers de carrière. Les sous-officiers de carrière doivent pouvoir accéder à la carrière des officiers de carrière sans devoir faire face à des obstacles difficiles. En Suisse, le paysage de la formation et du travail connaît la validation des acquis. Pourquoi est-ce qu'une formation de deux ans à l'École des sous-officiers de carrière de l'armée (ESCA) n'est pas équivalente à celle d'une école d'officiers ? Pourquoi est-ce qu'avec le temps et l'expérience, un sous-officier de carrière compétent ne pourrait pas aussi assumer certaines fonctions d'un officier de carrière ?

Le GSsA est favorable aux mesures qui prévoient une amélioration de la perméabilité au niveau des grades et des fonctions.

Art. 48b LAAM

VS, SG, SH, FR, LU, NE, BS, NW et la CG MPS sont favorables à la révision de cette disposition, qui est indispensable pour maîtriser les catastrophes et les situations d'urgence dans le système de santé. La CG MPS et la CDS l'ont aussi rappelé devant la Commission de la politique de sécurité du Conseil des États (CPS-E). Les besoins de la médecine de catastrophe civile ne sont cependant pas forcément couverts. Des moyens appropriés devraient aussi être mis à disposition pour le domaine civil.

Art. 49, al. 4, LAAM

Le Centre, l'UDC, le PLR, swissuniversities, Alliance Sécurité Suisse, l'ASA, l'ASM et l'USAM saluent la flexibilité prévue dans le système d'instruction et de service.

L'USAM déplore que le début des écoles de recrues ne soit pas mieux harmonisé avec le système de formation professionnelle. Il est absolument nécessaire de clarifier cette interface pour la grande majorité des membres de la troupe en service.

Art. 51, al. 2, LAAM

AG et NW demandent de reformuler la première partie de la phrase comme suit : « Le cours de répétition des militaires de la troupe dure *généralement* (NW : *en principe*) 19 jours au plus, celui des autres personnes astreintes au service 26 jours au plus. » En effet, le cours de répétition est régulièrement plus court pour certaines fonctions (cuisiniers, conducteurs, ordonnances de bureau). La SSOS s'exprime dans le même sens.

Le Centre, l'UDC, le PLR, swissuniversities, Alliance Sécurité Suisse, l'ASA, l'ASM et l'USAM saluent la flexibilité prévue dans le système d'instruction et de service.

L'UDC estime que la limite fixée à 18 semaines au plus pour l'ER est inopportune. Elle souhaiterait que la limite soit revue à la hausse pour mieux dispenser l'instruction requise pour des fonctions spéciales, tout en définissant une limite minimale pour permettre une instruction de base suffisante et d'éventuelles instructions spécifiques à la fonction. Par ailleurs et indépendamment de cet élément, le calendrier des écoles de recrues, et en particulier la date du début de l'ER, doit tenir compte des besoins de la formation professionnelle.

Art. 55, al. 2, 3, let. a, et 4, LAAM

Le Centre et l'UDC approuvent la nouvelle possibilité de changer de grade. Le grade militaire symbolise le niveau minimum de compétences et la capacité à assumer des responsabilités du ou de la titulaire du grade. S'il s'avère que cette condition ne peut pas être remplie par le militaire, il doit pouvoir être rétrogradé dans le service pratique. Sinon, le grade pourrait être dévalorisé dans le pire des cas, ce qui serait déloyal vis-à-vis des autres titulaires du grade.

Art. 64a LAAM

Le Centre et Alliance Sécurité Suisse sont favorables aux modifications prévues concernant les plateformes d'information.

Le Centre souhaite que toute l'administration fédérale utilise des moyens modernes et ciblés lorsqu'elle s'adresse à la population ou qu'elle communique avec elle. Comme l'armée interagit principalement avec des jeunes sur le plan administratif et que la jeune génération est en principe à l'aise avec l'environnement digital, il faut privilégier les outils numériques autant que possible.

L'UDC porte un regard critique sur les mesures de numérisation prévues. Si elle salue la volonté du DDPS d'utiliser la numérisation pour optimiser les processus,

elle remet cependant en question plusieurs mesures contenues dans le projet. Par exemple, tous les processus de service disponibles sous forme analogique jusqu'ici seront remplacés par des procédures numériques à moyen terme. Cela pose problème au niveau de la politique de sécurité. Une seule cyberattaque ou attaque physique ciblée contre une interface importante pourrait paralyser toute l'administration. Plus la situation de la Suisse est tendue en matière de stratégie militaire, plus ce risque augmente. L'UDC invite par conséquent le Conseil fédéral à prendre des mesures pour mieux protéger l'administration militaire contre des défaillances dans des domaines clés comme la mobilisation et la logistique et pour garder des compétences analogiques dans ces domaines.

Alliance Sécurité Suisse plaide pour une certaine retenue en ce qui concerne les mesures de communication supplémentaires ; la let. f doit notamment être supprimée.

Art. 66b, al. 3 et 4, LAAM

Chance Suisse, Alliance Sécurité Suisse, le Centre, le PLR, le PS, la SOEMG, swissPersona et Transfair soutiennent les adaptations prévues.

Le Centre s'engage pour une Suisse qui assume des responsabilités sur le plan international et qui contribue à la paix et à la liberté sur le continent européen et dans ses environs. Il est donc favorable à ce que le service d'appui se déroule en uniforme également dans les processus de paix. La sécurité personnelle des militaires pendant les engagements de promotion de la paix doit être garantie. Le Centre est d'avis que les militaires suisses en mission doivent pouvoir être armés à des fins d'autoprotection, de légitime défense et de légitime défense d'autrui. Si après avoir pris en compte l'analyse de l'organisation internationale responsable de la mission, le Conseil fédéral conclut dans son évaluation qu'il faut armer les militaires, il doit pouvoir prendre la décision de manière autonome jusqu'à un contingent de 18 mil par mission. Cela concerne les situations susceptibles de constituer une menace pour la vie et l'intégrité physique des militaires suisses.

Alliance Sécurité Suisse se demande si la réduction à 18 mil n'entrave pas trop la marge de manœuvre du Conseil fédéral. Le cas échéant, il serait possible de renoncer à une réduction ou de faire un test avec la moitié du nombre actuel, soit 50 mil.

La SOEMG fait valoir que la Suisse dépend de la coopération internationale et des échanges d'expériences. Comme la pression augmente dans plusieurs missions, il est important et justifié que les mil puissent être engagés avec le consentement du pays hôte et des parties au conflit, indépendamment d'un mandat de l'ONU.

Le parti pirate demande que les engagements soient préalablement approuvés par

les Commissions de politique extérieure et les Commissions de la politique de sécurité ou que celles-ci soient au moins consultées. Par ailleurs, l'obligation d'informer ultérieurement au sujet des engagements doit être maintenue dans la loi.

Art. 69, al. 1, let. c, LAAM

Chance Suisse, Alliance Sécurité Suisse, le Centre, le PLR, le PS, la SOEMG, swissPersona et Transfair soutiennent les adaptations prévues.

Le PS exige une précision à la let. c au sujet des nouveautés concernant la promotion de la paix et demande que les missions de la paix soient exclues de l'OTAN.

Le GSsA s'oppose depuis toujours aux engagements militaires à l'étranger. Il est contre le développement prévu de la promotion militaire de la paix.

Art. 70, al. 3, LAAM

Le Centre, swissPersona et Transfair soutiennent les modifications prévues.

Art. 80 LAAM

TG, UR, VS, SG, SH, TI, BL, FR, BE, LU, OW, VD, NE, BS, AI et la CG MPS demandent que les services chargés de la sécurité et de la santé publiques soient exclus des mesures de réquisition. Lors d'un service actif, la police et d'autres organisations d'urgence ainsi que les services hospitaliers doivent aussi pouvoir compter sur la mise à disposition, la restriction ou l'interdiction d'utilisation de l'électricité, des fréquences radio et d'autres ressources de l'armée. Exclure la police (ainsi que d'autres organisations d'urgence et les services hospitaliers) de cette disposition revêt un intérêt public considérable. Si le Conseil fédéral devait maintenir sa volonté de réglementation, l'accès militaire aux services mentionnés devrait impérativement être ancré comme moyen de dernier recours dans la loi. La Confédération devrait en outre être tenue d'assumer tous les coûts relatifs à ces mesures (coûts subséquents, baisses du chiffre d'affaires, etc.).

NW et l'USAM s'opposent à l'extension des mesures de réquisition. Sur la base d'un service d'appui potentiel, cette disposition confère à l'administration militaire et à l'armée une marge de manœuvre pratiquement illimitée dans toute situation. Cela pourrait avoir des conséquences fâcheuses : en effet, des besoins définis unilatéralement sur le plan militaire pourraient entraver le fonctionnement de processus indispensables pour la société. La sécurité intérieure est une tâche qui incombe en principe aux cantons. NW exige une adaptation appropriée du contenu et en particulier la participation des autorités cantonales, des autorités et

organisations chargées du sauvetage et de la sécurité (AOSS) et de la protection de la population. En ce qui concerne la protection de la population, il convient par ailleurs de définir une réglementation des priorités du droit de réquisition entre l'armée et la protection civile. L'USAM considère que les mesures prévues limitent grandement la propriété privée et qu'elles sont un moyen de dernier recours. Les critères doivent donc être définis beaucoup plus précisément et les droits des propriétaires des ouvrages de réquisition mieux protégés.

Le Centre, l'UDC, la SOEMG, Alliance Sécurité Suisse et l'ASM sont favorables à l'adaptation des instruments de réquisition à la situation actuelle et à la création des bases légales, qui sont nécessaires pour protéger les chaînes d'approvisionnement de l'armée, les technologies d'information et de communication militaires et la continuité des activités (y c. la mise en place de l'exploitation militaire des infrastructures critiques et les actions en cas d'influences électromagnétiques indésirables affectant des installations militaires de télécommunication).

Pour economiesuisse, il faut impérativement garantir la sécurité juridique et la sécurité de la planification de toutes les mesures dans le cadre de la pesée d'intérêts, qui doit aussi être effectuée en cas de crise.

Swisscom, l'asut et Switch émettent des réserves concernant l'extension de mesures de réquisition dans le domaine des prestations de travail, des prestations de service et des données, cette extension s'avérant problématique pour les exploitants d'infrastructures critiques. La « notion de données » est imprécise et doit s'appliquer conformément à la protection de la personnalité et des données et au secret des télécommunications. La délimitation par rapport à la loi sur les télécommunications (art. 47 LTC) doit en outre être mise en évidence. Si le Conseil fédéral ordonne des mesures de réquisition, il doit accorder une indemnité complète (et non pas équitable).

L'AES et Switch demandent que les organes de l'armée et de l'administration fédérale qui donnent l'ordre ou qui exécutent la décision y associent les organisations concernées. Cela permettrait de tenir compte des connaissances des experts et de coordonner les interventions éventuelles.

Le GSsA et le parti pirate s'opposent à l'extension des mesures de réquisition. Ces dispositions dépassent le CYBEEM et confient à l'armée et à l'administration militaire des compétences qui ne sont pas nécessaires. Le parti pirate demande une restriction des mesures de réquisition à certaines situations dangereuses et l'exclusion conséquente pour le service d'appui visé à l'art. 74 LAAM.

Art. 81, al. 1, let. c, et 2, LAAM

Chance Suisse, la SOEMG et la SSO sont favorables aux modifications prévues. Cette nouvelle disposition permet de décréter l'exploitation militaire des infrastructures critiques en cas de service actif. Cette mesure doit être saluée dans le sens de la « défense générale ». Il convient d'évaluer au cas par cas avec l'entreprise concernée si le fonctionnement civil ou militaire permet de mieux atteindre l'objectif.

L'UTP et les CFF demandent que les entreprises de transport visées à la let. a ne soient pas considérées comme des infrastructures critiques. Cela permet d'éviter une éventuelle contradiction entre la let. a en vigueur et la let. c prévue, qui exclut les entreprises de transport titulaires d'une concession fédérale, et de garantir le fonctionnement de la structure de crise existante avec les CFF.

Swisscom considère que dans certains cas, l'exploitation militaire pourrait être décrétée seulement pour des secteurs de l'entreprise ou une unité organisationnelle interne, et non pour l'ensemble de l'entreprise ou des sites de production.

Swissgrid demande que les organes de l'armée et de l'administration fédérale qui donnent l'ordre ou qui exécutent la décision y associent les organisations concernées. Cela permettrait de tenir compte des connaissances des experts et de coordonner les interventions éventuelles. Les conséquences des atteintes aux droits fondamentaux sur les obligations et responsabilités des entreprises et organisations concernées doivent être précisées clairement.

Art. 93, al. 2, 2^{e} phrase, LAAM

L'UDC est d'avis que l'adaptation de la compétence de délégation est pertinente. Actuellement, le Parlement fixe l'effectif réel et réglementaire ainsi que la structure jusqu'à l'échelon de la Grande Unité. Le Conseil fédéral est compétent pour fixer la structure jusqu'à l'échelon du bataillon, tandis que le DDPS est chargé de la structure détaillée. La nouvelle disposition prévoit de transférer les compétences du Conseil fédéral au DDPS, pour que l'armée puisse fixer elle-même la structure et la structure détaillée jusqu'à l'échelon du bataillon. Elle prévoit également que le DDPS puisse directement fixer les détails concernant l'instruction des sous-officiers et des officiers et que cette compétence ne soit plus confiée au Conseil fédéral. L'UDC salue cette mesure, qui, comme cela était attendu depuis longtemps, réduit la microgestion politique au sein de l'armée. Le rôle de la politique en matière militaire consiste à définir les conditions-cadres. L'armée devrait quant à elle pouvoir directement fixer la planification détaillée, car elle sait en principe comment traiter ces questions et quelles mesures doivent être prises ou non dans le domaine

militaire en fonction des conditions technologiques et géopolitiques.

La SOEMG et la SSO trouvent qu'il est important et justifié de déléguer autant que possible les compétences relatives à l'organisation de l'armée. C'est en effet la seule façon de garantir la mise en œuvre rapide des adaptations requises. Les conflits actuels démontrent qu'un regroupement rapide des forces peut être décisif.

Le mouvement citoyen s'oppose à l'adaptation prévue, car elle prive de pouvoir le Conseil fédéral. La population considère à juste titre que l'Assemblée fédérale la représente sur le plan politique et démocratique et que le Conseil fédéral est son gouvernement national. Les décisions qui impliquent des conséquences aussi importantes pour l'ensemble de la population (comme c'est le cas de l'armée) doivent impérativement être prises par ces organes. Toute autre manière de procéder constituerait une violation grave de notre structure démographique. La défense nationale reste un pilier central de notre État. Du point de vue de citoyen, il faut impérativement éviter de déléguer la défense nationale à une administration (militaire) qui n'assume pas de responsabilités directes vis-à-vis de la population, car cela entraînerait probablement le référendum facultatif. Le détachement entre l'armée et la population s'accentuerait encore davantage.

Art. 95 LAAM

TG, UR, VS, SG, SH, TI, BL, FR, BE, LU, OW, VD, NE, BS, AI et la CG MPS demandent que les organisations et services (p. ex. corps de police) responsables de la sécurité et de la santé publiques soient exclus de cette nouvelle réglementation. Exclure la police (ainsi que d'autres organisations d'urgence et les services hospitaliers) de cette disposition revêt un intérêt public considérable. Si le Conseil fédéral devait maintenir sa volonté de réglementation, l'accès militaire aux services mentionnés devrait impérativement être ancré comme moyen de dernier recours dans la loi.

NW estime que les compétences de l'administration militaire et de l'armée seront trop étendues et qu'elles vont entraver la marge de manœuvre et la capacité à se gérer des instances civiles et économiques. Le canton s'oppose donc à ce nouvel article et exige une adaptation appropriée du contenu et en particulier la participation des autorités cantonales, des autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité (AOSS) et de la protection de la population.

Le Centre, la SSO, la SOEMG, Alliance Sécurité Suisse et l'ASM sont favorables à l'adaptation des instruments de réquisition à la situation actuelle et à la création des bases légales, qui sont nécessaires pour protéger les chaînes

d'approvisionnement de l'armée, les technologies d'information et de communication militaires et la continuité des activités (y c. la mise en place de l'exploitation militaire des infrastructures critiques et les actions en cas d'influences électromagnétiques indésirables affectant des installations militaires de télécommunication). En s'appuyant sur les dispositions de la loi fédérale sur le renseignement relatives aux mesures de recherche soumises à autorisation, le Centre estime qu'il faudrait, en cas de réquisition en temps de paix, que l'autorisation du Conseil fédéral soit complétée par une autorisation judiciaire. Cela permettrait de garantir la vérification par la justice des atteintes aux droits fondamentaux et devrait contribuer à augmenter le niveau d'acceptation de la mesure concernée par la société. La SSO voudrait supprimer « en particulier dans le domaine cyber », car cela entraîne une restriction inutile.

Le PLR émet des réserves à l'égard de l'art. 95 LAAM, car dans sa forme actuelle, il comporte un risque réel d'entraver considérablement le droit de propriété et la liberté économique.

Pour economiesuisse, il faut impérativement garantir la sécurité juridique et la sécurité de la planification de toutes les mesures dans le cadre de la pesée d'intérêts, qui doit aussi être effectuée en cas de crise. Dans ce contexte, la proposition de nouvelle disposition concernant la continuité des activités et la résilience des chaînes d'approvisionnement militaires doit être reconsidérée. Les possibilités d'intervention qu'elle contient sont déjà très larges en situation normale, alors que la sécurité juridique et la protection des investissements des entreprises éventuellement concernées sont au contraire trop faibles. De manière générale, les conflits militaires actuels montrent en outre que la meilleure façon de combattre les menaces modernes ne consiste pas tellement à transférer des moyens privés à l'armée pour qu'elle les utilise ensuite, mais plutôt à mettre en place une forte coopération entre l'armée et le secteur privé. C'est tout particulièrement vrai pour la Suisse, qui possède un système de milice solide et qui bénéficie du large soutien de la population et de l'économie dans les questions militaires.

Swisscom, Switch, Swico, Swissdigital, Sunrise, Salt et ISSS souhaitent que cette disposition soit optimisée. Compte tenu de la mise en réseau et des dépendances technologiques, la garantie de la continuité des activités et le renforcement de la capacité de résistance et de résilience des systèmes TIC de l'armée dans toutes les situations nécessitent d'intégrer les chaînes d'approvisionnement concernées. L'évaluation de la situation qui s'y rapporte et la nécessité d'agir qui en découle sur le plan juridique dans le sens d'une adaptation moderne des bases légales sont reconnues. La nouvelle réglementation ne doit toutefois pas donner carte blanche à l'armée et à l'administration fédérale. La compréhension du principe de la subsidiarité au sens large doit en principe mettre en évidence une primauté des

réglementations contractuelles, ce qui devrait de préférence être codifié. Dans l'esprit de la primauté d'une collaboration contractuelle au niveau du partenariat (partenariat public-privé), la réquisition des ressources et des prestations de travail/de service (p. ex. personnel spécialisé en cybersécurité) devrait être possible uniquement si les prestations correspondantes ne peuvent pas être fournies sur une base contractuelle ou ne sont pas déjà fixées contractuellement. Le principe de la responsabilité individuelle doit également être mieux pris en considération et davantage mis en évidence. Le renvoi à l'art. 26, al. 2, Cst. exige en outre une indemnité complète pour toutes les atteintes aux droits fondamentaux. Les entreprises dont les droits fondamentaux pourraient être touchés doivent participer aux travaux de préparation et de mise en œuvre, afin de garantir une application adéquate et réalisable, dans l'intérêt de tous.

L'aéroport de Zurich demande que les infrastructures critiques et leur personnel soient exclus de l'art. 95 LAAM. Pour un aéroport national, la réglementation prévue est démesurée et absurde. Si l'on veut garantir le fonctionnement et l'exploitation sûre des infrastructures critiques classifiées par la Confédération, il ne faut en aucun cas renoncer au personnel spécialisé et aux systèmes en faveur de l'armée. Si un événement grave devait par exemple se produire à l'aéroport de Zurich, l'armée devrait soutenir l'aéroport avec ses ressources en personnel et garantir ou rétablir la protection des infrastructures affaiblies, car le personnel des infrastructures critiques de l'armée devrait être mis à disposition. Il serait par contre plus judicieux de tout mettre en œuvre pour éviter de retirer des moyens destinés aux infrastructures critiques et d'assurer que ces moyens soient capables de garantir la protection de ces infrastructures. Les infrastructures critiques et leur personnel doivent par conséquent être exclus des mesures de réquisition de l'armée et être protégés.

L'asut émet d'importantes réserves et demande une indemnité complète pour toutes les atteintes aux droits fondamentaux. Elle souhaite aussi expressément que des mesures soient prises uniquement lorsque la mission de l'armée l'exige et que cette mission ne peut pas être accomplie avec des moyens propres. Elle demande en outre un droit de participation et un droit d'être entendu.

Art. 100a LAAM

TG, UR, VS, SG, SH, TI, BL, FR, BE, LU, OW, VD, NE, BS, AI et la CG MPS demandent que les organisations et services (p. ex. corps de police) responsables de la sécurité et de la santé publiques soient exclus de cette nouvelle réglementation. Exclure la police (ainsi que d'autres organisations d'urgence et les services hospitaliers) de cette disposition revêt un intérêt public considérable. Si le Conseil fédéral devait maintenir sa volonté de réglementation, l'accès militaire aux services mentionnés devrait impérativement être ancré comme moyen de dernier

recours dans la loi.

NW estime que les compétences de l'administration militaire et de l'armée seront trop étendues et qu'elles vont entraver la marge de manœuvre et la capacité à se gérer des instances civiles et économiques. Le canton s'oppose donc à ce nouvel article et exige une adaptation appropriée du contenu et en particulier la participation des autorités cantonales, des autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité (AOSS) et de la protection de la population.

Le GSsA est favorable à l'ajout prévu.

L'asut, Salt et Sunrise émettent d'importantes réserves et demandent une indemnité complète pour toutes les atteintes aux droits fondamentaux. Ils souhaitent aussi expressément que des mesures soient prises uniquement lorsque la mission de l'armée l'exige et que cette mission ne peut pas être accomplie avec des moyens propres. Ils demandent en outre un droit de participation et un droit d'être entendu.

Politbeobachter s'oppose à l'ajout prévu. En temps de paix, ces compétences ne sont pas justifiées pour le Conseil fédéral.

Le parti pirate demande que l'utilisation concrète (power line communication) soit mentionnée dans la loi afin d'éviter tout abus.

Art. 103, al. 3bis et 5, LAAM

FR demande une précision dans la version française du texte de loi.

Le Centre approuve la nouvelle possibilité de se voir attribuer un grade inférieur. Le grade militaire symbolise le niveau minimum de compétences et la capacité à assumer des responsabilités du ou de la titulaire du grade. S'il s'avère que ces conditions ne peuvent pas être remplies, le militaire doit pouvoir être rétrogradé dans le service pratique. Sinon, le grade pourrait être dévalorisé dans le pire des cas, ce qui serait déloyal vis-à-vis des autres titulaires du grade.

La SSOS demande un alinéa supplémentaire qui instaurerait, pour le personnel militaire possédant les compétences requises, la possibilité d'être engagé dans une fonction supérieure et d'obtenir le grade qui s'y rapporte. Cette demande se réfère en particulier à la perméabilité sous-officier – officier.

Art. 106, al. 3 et 4, LAAM

L'UDC, Chance Suisse et Alliance Sécurité sont favorables aux modifications prévues, qui permettent aussi de dissiper les ambiguïtés dans la pratique. Actuellement, la collaboration sur le marché de l'armement national est peu attrayante, ce qui entraîne une perte importante du potentiel. La collaboration civile et militaire (CIMIC) permet d'utiliser des synergies au profit de l'armée et du site d'armement suisse, ce qui revêt un intérêt pour la politique de sécurité nationale. Le projet prévoit aussi une réglementation plus précise concernant les affaires compensatoires, ce qui offre une meilleure sécurité de planification à l'industrie nationale.

Le Centre reconnaît l'importance des affaires compensatoires pour la base technologique et industrielle importante pour la sécurité (BTIS). Il considère par conséquent que l'inscription dans la LAAM des principes compensatoires est cohérente. Le Centre souligne que toutes les régions du pays doivent être prise en considération équitablement lors des affaires compensatoires, comme le prévoit la let. d.

ASIPRO demande deux adaptations de la formulation aux al. 3, let. a (l'obligation de conclure des affaires contractuelles correspond à la valeur contractuelle intégrale), et 4 (suppression de la compétence de délégation du Conseil fédéral pour fixer le montant à compenser).

La SOEMG suggère que la production indigène de munitions soit ancrée dans la loi. La sécurité de la Suisse repose sur une industrie de l'armement qui fonctionne. Alliance Sécurité Suisse demande davantage de flexibilité dans la LAAM pour pouvoir constituer des pôles régionaux en fonction des affaires compensatoires.

Les Vert-e-s suisses et le GSsA s'opposent aux modifications proposées. Les Vert-e-s suisse posent un regard critique sur les modifications prévues et demandent leur suppression ou au moins l'adaptation des affaires compensatoires à 20 % de la valeur contractuelle. Si les affaires compensatoires ouvrent effectivement les portes des marchés étrangers aux PME, il s'agit de facto d'une promotion non ciblée de l'industrie. Les coûts supplémentaires engendrés par les affaires compensatoires (que les fournisseurs répercutent sur le prix du matériel de guerre) pourraient plutôt être utilisés pour la promotion ciblée de certains secteurs de l'industrie (p. ex. développement d'énergies renouvelables qui pourraient être utilisées ensuite dans l'armée) afin de garantir la capacité de résistance de la Suisse en cas de menace contre sa sécurité. Selon le GSsA, il est connu que les affaires compensatoires ne déploient pas leurs effets et qu'une petite partie seulement des compensations réelles est effectivement respectée, ce qui

augmente même les coûts.

Le GRPM demande la reformulation de la loi : le Conseil fédéral doit (et non peut) prévoir une obligation de conclure des affaires compensatoires. La notion « tout au plus » doit par ailleurs être supprimée. Le GRPM demande en outre d'autres légères adaptations de la formulation.

Art. 109c LAAM

Le Centre, l'UDC, la SOEMG et le GRPM sont favorables aux modifications proposées.

Le Centre considère que les conflits en cours dans le monde démontrent l'importance des innovations en matière d'armement pour la défense d'un pays. Dans le domaine cyber et des nouvelles technologies comme l'intelligence artificielle en particulier, le Suisse doit contribuer, en collaboration avec les hautes écoles et l'économie privée, à la constitution d'un système économique national occupant une position prépondérante sur le plan international. Le Centre salue par conséquent le contenu de l'art. 109*c* LAAM.

Les Vert-e-s suisses et le GSsA s'opposent aux modifications proposées. Les Vert-e-s suisses considèrent que cette disposition est inutile et demandent qu'elle soit supprimée. La recherche est déjà possible au sein de l'administration fédérale. Elle permet d'orienter la recherche et le développement vers les domaines qui sont nécessaires pour la gestion de l'État. Par l'intermédiaire d'armasuisse, le DDPS développe des programmes dans les domaines de la politique de sécurité et de paix et y contribue activement. Il est en outre présent à l'EPFZ et à l'EPFL avec armasuisse et son projet de campus cyberdéfense (Cyber-Defence Campus).

Art. 113, al. 1, LAAM

L'ASF demande de vérifier ce qui se passe avec les personnes non conscrites (p. ex. les femmes) qui souhaitent accomplir le service militaire volontairement. Ces personnes doivent impérativement être soumises à un contrôle identique à celui des conscrits.

Art. 131, al. 1 et 3, LAAM

TG, UR, VS, SG, SH, TI, BL, FR, BE, LU, OW, VD, NE, BS, AI et la CG MPS demandent un ajout à l'al. 1 : « sont *si possible* tenus ». Les communes ne peuvent pas toujours mettre à disposition des locaux et des places appropriés avec les installations et le matériel nécessaires.

NW demande que l'al. 3 soit supprimé. La délégation de la compétence décisionnelle à la Base logistique de l'armée (BLA) en cas de litiges est inconcevable. En effet, dans de tels cas, la BLA serait partie au litige (armée) et pourrait orienter la procédure en défaveur des parties non militaires.

4.2.2 Modification d'autres actes

Art. 3, al. 1, ch. 6, CPM

NW demande que le passage « personnes faisant partie du corps des gardes-frontière » soit mis à jour. La désignation au sein de l'Office fédéral des douanes et de la sécurité des frontières (OFDF) a été modifiée dans la loi sur les douanes et l'ordonnance sur les douanes en date du 3 janvier 2022. La douane et le corps des gardes-frontière ont été regroupés au sein du nouvel office et la distinction entre les douaniers non armés et les gardes-frontière armés a disparu.

Art. 2b let. b, c, c^{bis}, d et g^{bis}, LSIA

SG fait valoir que le rapport explicatif ne mentionne ni la durée du projet pilote ni le nombre de personnes (données personnelles) auxquelles le projet pilote doit se limiter. Ces éléments devraient être définis au préalable. Par ailleurs, les résultats devraient être évalués une fois le projet pilote terminé, si possible par un organe indépendant. Selon les résultats, l'ISport pourrait être maintenu, mais en effaçant les données personnelles qu'il contient.

Privatim pose un regard critique sur le traitement des données prévu. Le catalogue de données très complet selon l'art. 179*u* LSIA n'est pas expliqué en détail et les données semblent toujours être collectées en intégralité selon la formulation (« L'ISport contient » et non « L'ISport peut contenir »). Son bien-fondé, au regard de la pertinence et de la nécessité des différentes données, n'est donc pas établi et on ne sait pas vraiment si le consentement des personnes concernées – dont il sera question plus en détail ci-après – n'est possible que pour l'ensemble des données ou seulement pour certaines d'entre elles. Les atteintes aux droits fondamentaux qui sont liées au traitement des données dans l'ISport sont uniquement justifiées dans le cas d'une participation volontaire des personnes concernées, ce qui est prévu selon les explications. Toutefois, Privatim considère que le texte des art. 179*t*, let. a, et 179*v* LSIA n'est pas suffisamment précis pour ancrer sans équivoque le caractère volontaire dans la loi : à l'art. 179*t*, let. a, le caractère volontaire concerne uniquement « les autres participants » et pas nécessairement les personnes mentionnées plus haut. Outre la collecte de données avec le consentement préalable de la personne concernée (let. a), l'art. 179*v* LSIA prévoit d'autres sources qui peuvent fournir les données visées à l'art. 179*u* LSIA. Le caractère approprié et nécessaire des données selon l'art. 179*u* LSIA doit être motivé dans le détail. Le caractère volontaire de la collecte

des données doit être réglé clairement pour toutes les personnes concernées. Il convient en outre de prévoir que le consentement puisse être accordé pour certaines données seulement.

Politbeobachter s'oppose aux modifications prévues dans la LSIA. Bien que volontaire, le système d'information décrit sert à surveiller étroitement les militaires. Les données collectées au moyen d'un traceur GPS et « de manière automatisée par des appareils de mesure techniques installés durablement, placés parfois sur le corps » entraînent un risque d'abus important. Une surveillance si poussée est contraire aux libertés personnelles, même pendant le service militaire (art. 10 Cst.).

Art. 17, al. 4ter, LSIA

SG souhaite que le rapport explicatif et le message précisent pourquoi la durée de conservation actuelle s'est avérée trop courte. Le court délai est par conséquent incompréhensible.

Art. 17c, al. 3, LSIA (en relation avec l'art. 64a, al. 1, let. f, LAAM)

SG ne comprend pas pourquoi les mineurs peuvent être présents sur la plateforme d'information et échanger avec d'autres personnes dès qu'ils ont atteint l'âge de 15 ans. Comme le service est volontaire, ni l'armée ni l'administration militaire ne peuvent se procurer les coordonnées de ce groupe de personnes auprès de tiers, mais les tiers intéressés doivent les chercher eux-mêmes, ce qui doit aussi être mentionné.

Art. 179t LSIA

SG fait valoir que lors d'un essai pilote, le système ne doit pas être conçu pour une durée indéterminée et que les données personnelles correspondantes doivent être détruites si l'essai prend fin.

BE, swissPersona, Transfair et le parti pirate demande que la LSIA contienne une disposition non équivoque selon laquelle la participation aux collectes de données mentionnées et à d'autres traitements est facultative pour tout le monde. Transfair et swissPersona considèrent que la collecte de données est vaste et concerne des données personnelles extrêmement sensibles. Cela peut faire sens à des fins de prévention et d'autoévaluation. Cette procédure entraîne cependant un risque d'abus important et peut conduire jusqu'à des licenciements pour des raisons de santé ou de condition physique. Le cercle des personnes qui ont accès à ces données doit être limité aux personnes qui traitent des données personnelles confidentielles. Les autres personnes, comme les supérieurs directs, ne doivent pas y avoir accès. La participation doit impérativement être volontaire ; toutes les formes de pression ou conséquences négatives en cas de non-participation sont exclues.

Art. 179u, let. k, LSIA

SG demande la suppression de la let. k, car il n'est pas possible de savoir dans quelle mesure les données de géolocalisation sont adaptées aux buts visés à l'art. 179*t* LSIA.

Le parti pirate demande la suppression des let. g, j et k, qui vont trop loin selon lui. Le message ne fournit pas d'explications sur les différentes données et l'on ne sait donc pas à quoi servent en particulier le schéma langagier ou les données de géolocalisation. Ils ne peuvent pas être attribués à des buts spécifiques. Il n'est pas non plus expliqué pourquoi les données de géolocalisation doivent être conservées pendant plusieurs années (art. 179*x*, al. 1, LSIA). Pour économiser les données, le schéma langagier et les données de géolocalisation ne devraient donc être ni être collectés ni sauvegardés. Par ailleurs, aucune donnée génétique ne devrait être collectée comme le prévoit la let. g avec les marqueurs biochimiques.

Art. 179v LSIA

SG fait valoir que la participation à l'essai pilote est volontaire. Par conséquent, les tiers doivent être autorisés à se procurer des données uniquement si la personne concernée a donné son consentement. La disposition doit donc être formulée de façon à ce que le consentement préalable soit toujours requis et pas uniquement dans le cadre prévu à la let. a.

4.2.3 Ordonnance sur l'organisation de l'armée

Art. 4 et 5 OOrgA

Le mouvement citoyen demande de ne pas procéder aux deux modifications.

NW et la SSOS sont favorables à l'adaptation de l'art. 4, al. 3. Toutefois, au lieu de fixer des quotas, chaque fonction doit être occupée par la personne qui dispose des compétences requises et qui sait convaincre par ses prestations.

Art. 6b OOrgA

Le Centre estime qu'il est légitime que le gouvernement puisse adapter l'effectif réel pendant cinq ans au plus en fonction de l'évolution de la situation. L'environnement sécuritaire continue de se détériorer et le Conseil fédéral doit disposer d'une plus grande marge de manœuvre en matière de politique de sécurité. Le Centre est donc favorable à cette adaptation de l'OOrgA.

Chance Suisse est favorable aux dispositions transitoires prévues concernant l'effectif réel de l'armée. La situation actuelle en matière de menace devrait de toute façon entraîner des réflexions sur l'effectif réel requis. Il est par conséquent certainement légitime de ne pas diminuer l'effectif actuel. L'ajout prévu à l'art. 6*b*

OOrgA fournit la base légale requise.

Le PS, les Vert-e-s suisses, le GSsA, la CIVIVA et un particulier voient la nouvelle disposition d'un œil critique ou s'y opposent. Ils exigent au moins des informations complémentaires sur la future augmentation de l'effectif réel. Ils demandent de diminuer le plus rapidement possible l'effectif actuellement autorisé de 140 000 militaires ou de réviser l'OMi. Les modèles utilisés doivent également être décrits. Les coûts supplémentaires qui découlent de cette augmentation, même si elle est temporaire, doivent être précisés (solde, matériel, etc.).

Dans une proposition subsidiaire, le PS et un particulier demandent la reformulation suivante : « Le Conseil fédéral peut dépasser l'effectif réel de l'armée fixé à l'art. 1, al. 1, jusqu'à la fin 2029 au plus tard ».

…